



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Service de la Coordination des Politiques Publiques et de  
l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement, des ICPE et des Enquêtes  
Publiques

Arrêté préfectoral n° 2307 du 08 JUIL. 2019  
**rejet (suite désaccord)**

-----  
Société SEPE MARTIN  
Commune de ORBIGNY-AU-MONT

-----  
La Préfète de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** :Le code de l'environnement, dont son article R.181-34 ;

**Vu** :la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et à sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;

**Vu** :l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** :le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** :la demande d'autorisation unique n° AU/052/13/12/2016/027 déposée le 13 décembre 2016 par la société SEPE MARTIN pour le projet de parc éolien situé sur la commune de Orbigny-au-Mont ;

**Vu** :l'arrêté préfectoral n°1221 du 10 mai 2017 rejetant la demande d'autorisation :

**Vu** :la décision du tribunal administratif lu en audience publique le 6 décembre 2018 enjoignant à la préfète de la Haute-Marne de procéder à nouvel examen préalable de la demande d'autorisation ;

**Vu** :le désaccord écrit émis par l'opérateur en charge de la navigation aérienne pour le Ministère de la Défense en date du 12 avril 2019 ;

**Vu** :le rapport du 06 mai 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** les observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté de rejet qui a été porté à sa connaissance pendant un délai de 15 jours, par courrier en recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Considérant** : que les 5 éoliennes projetées constitueraient un obstacle de nature à entraver la circulation aérienne sous le réseau de vol à très basse altitude LF-R 45 S2 ;

**Considérant** :que lorsqu'il est activé, ce réseau est imperméable à tout trafic et ne peut être évité qu'en évoluant sous ou au-dessus de celui-ci ;

**Considérant** :qu'un contournement de ce réseau est impossible compte tenu de sa dimension et de la marge de sécurité réglementaire ;

**Considérant** :la contrainte de survol des agglomérations, entraînant l'impossibilité pour les aéronefs essayant de transiter sous le RTBA de passer au-dessus des agglomérations présentes et en dessous du RTBA, ne laissant aucun espace de circulation ;

**Considérant** :que la présence de parcs éoliens importants dans ce secteur forment un mur de près de 44 kilomètres dont le seul passage résiduel en son centre serait condamné par le projet de la société SEPE MARTIN ;

**Considérant** :l'ensemble des parcs éoliens construits mais également ceux ayant reçu un avis favorable des armées.

**Considérant** :que ce projet serait de nature à compromettre, voire empêcher le transit sous ce réseau en toute sécurité aux aéronefs volant à vue selon les règles des circulations aériennes civile ou militaire (CAG ou CAM) ;

**Considérant** :que l'article 12 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 susvisé prévoit que le représentant de l'État dans le département rejette la demande en raison d'un désaccord consécutif aux consultations menées conformément aux 2° et 3° du II de l'article 10 du même décret ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne ;

## ARRETE

### Article 1 : Rejet de la demande d'autorisation unique

La demande d'autorisation unique déposée par la société SEPE MARTIN, référencée sous le N° SIRET 814 509 436 00014 et dont le siège social est situé à l'adresse 3 boulevard de l'Europe, Tour de l'Europe 183 à MULHOUSE (68100), concernant le projet de parc éolien SEPE MARTIN composé de 5 éoliennes susceptibles d'être implantées sur le territoire de la commune d'ORBIGNY-AU-MONT (52360), est refusée.

### Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à la Société SEPE MARTIN.

Pour la Préfète, et par délégation,  
le secrétaire Général de la Préfecture,

  
François ROSA

